

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mercredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS

Bureau du Journal du Lot
se paient d'avance

Annances... 25 c. la ligne
Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M. Lafitte et Co, place de la Bourse
8, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on vaudra se désabonner

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces Judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors, et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Table with 4 main sections: DE CAHORS A LIBOS, DE LIBOS A CAHORS, DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA, DE CAHORS A PARIS. Each section contains a table of routes, distances, and prices.

Bourse de Paris. Table with 3 columns: Date (Du 17 mars, Du 18, Du 19), Rte 3 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0.

Cahors, le 19 Mars 1870

BULLETIN

L'Empereur a reçu des adresses de vingt deux communes du Loiret, des habitants d'Adjaccio, des habitants de Montauban, du conseil municipal de Caylus (Tarn-et-Garonne).

Le ministre de l'intérieur a reçu les adresses d'adhésion :

Des conseils municipaux ou habitants des communes de Brecy, Bussièras, Courboin, Mont-Saint-Père, Blesmes, Condé-en-Brie, Clairfontaine, Bezu-Saint-Germain (Aisne) Lalobbe (Ardennes) Dun (Creuse) La Teste (Gironde) ; Marson (Marne) ; Germay (Haute-Marne) ; Aboncourt-en-Vosges, Destry, Forbach (Moselle) Liancourt (Oise) Beton-Bazoches (Seine-et-Marne).

Des maires de Gyé-sur-Seine (Aube) et de St-Germain-sur-l'Aubois (Cher).

Le journal la Patrie publie la note suivante :

On a prétendu, à diverses reprises, que M. le ministre des affaires étrangères serait dans l'intention d'envoyer à Rome une personne chargée de nouvelles instructions pour notre ambassadeur M. de Banneville, au sujet du concile. Certains noms ont été mis en avant relativement à cette prétendue mission. Nous croyons pouvoir affirmer que non-seulement cette assertion est inexacte

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT du 19 mars 1870. (N° 88)

LE TUEUR DU ROI

Roman historique,

PAR TURPIN DE SANSAY

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE XX.

La dernière entrevue.

(Suite)

— Le capitaine vient rendre compte d'une mission dont l'a chargé Votre Majesté... — Et... laquelle?... — Concernant lord Elliot, Sire... — Au nom de l'espion anglais, Charles IX eut un soubresaut nerveux. Ses lèvres blémirent. — Elliot ! Elliot ! répéta-t-il d'un ton rauque. Eh bien ! parlez, mais parlez donc !...

Reproduction autorisée en vertu du traité avec la Société des gens de Lettres.

mais que les affaires du concile, qu'elle que soit leur importance, en ce qui concerne la politique du gouvernement français n'ont nécessité jusqu'à ce jour aucune intervention particulière entre M. le ministre des affaires étrangères et notre représentant à Rome.

La commission pour la liberté de l'enseignement supérieur, a commencé hier vendredi la délibération sur les bases d'un projet de loi. On dit ce projet préparé par M. de Rémusat, d'accord avec M. Guizot. La commission espère avoir terminé son travail vers le milieu du mois d'avril, époque à laquelle ce projet de loi pourrait être présenté au Corps législatif pour être discuté dans la prochaine session.

Pour le bulletin politique : A. Laytou.

On lit dans la Patrie :

L'anniversaire de la naissance du Prince Impérial se célèbre cette année dans des conditions exceptionnelles de tranquillité pour la nation et de sécurité pour la dynastie. Depuis bientôt un siècle on n'avait pu voir le trône entouré d'autant de sympathies, soutenu par des adhésions plus spontanées et plus franches, et l'on peut dire que tous les partis qui nous divisaient depuis 1789, tantôt triomphants, tantôt soutenus par la force seule, mais toujours vivants et prêts à la lutte, s'élèvent aujourd'hui à l'influence d'une famille dont le passé est synonyme de gloire et qui, dans le présent comme dans l'avenir, s'appuie sur la liberté.

En dépit des défiances qui accueillent les déclarations libérales de l'Empereur, continue la Patrie « l'Empire constitutionnel est créé ; il est défendu, il est protégé par les ennemis même de l'Empire autoritaire. Enfin les fureurs de quelques esprits exal-

tés ne font que mieux ressortir l'apaisement et la sincérité de tous les hommes raisonnables. »

« Voilà dans quelle situation le 16 mars trouve la France. Cette situation, nul n'en peut douter, ne saurait que s'améliorer et s'affermir de plus en plus pendant tout le règne de Napoléon III. Le Prince Impérial, qui arrive à l'âge d'homme, peut dès aujourd'hui apprendre comme on gouverne les peuples et comment on ramène à soi ceux-là même qui se paraient du nom d'irréconciliables. Quand le moment viendra pour lui de monter sur le trône, il n'aura qu'à maintenir la situation que son père aura créée, et les enseignements qu'il aura puisés dans les événements qui se déroulent devant lui et dans la conduite qu'il aura vu tenir au chef de sa famille, lui permettront de se faire un règne tranquille, fécond et honnête. »

La chronique de M. Ch. de Mazade, dans la Revue des deux Mondes, vient confirmer, mais avec quelques réserves, les symptômes heureux et rassurants signalés dans les extraits qui précèdent :

« Il y a aujourd'hui, dit la Revue, deux choses également vraies, quoique au premier coup d'œil elles aient l'air de se contredire. La situation de la France, telle qu'elle apparaît, est certainement libre, aisée, rassurante, plus rassurante qu'elle n'a été depuis bien des années, et en même temps elle reste critique et incertaine. D'un autre côté tout est presque beau et souriant ; de l'autre tout est laborieux et difficile. »

« L'amélioration qui s'est faite, et qui est un des signes caractéristiques de l'heure actuelle, est surtout sensible par cet apaisement qui a pénétré dans les esprits, dans le Corps législatif, jusques dans les discussions de la presse. On dirait que nous sommes

passés subitement d'une atmosphère enflammée et violente dans une atmosphère pacifiée. La physiologie de notre France renouvelée n'a plus de ces contractions qui révèlent les luttes intérieures. Qu'on rapproche un instant par la pensée ce qu'on voyait il y a très peu de temps encore et ce qu'on voit en ce moment : la différence est faite pour frapper tous les regards. Il y a deux mois à peine la politique ressemblait à la mêlée la plus orageuse. On s'exaltait ou l'on doutait ; les passions ne désarmaient pas, et elles étaient d'autant plus bruyantes, d'autant plus agressives, que toute incertitude n'était point dissipée. Les partis semblaient s'aborder avec un arrière d'animosité et de défiances. Au premier choc d'une discussion parlementaire, l'étincelle électrique éclatait et alors, à propos de tout et de rien, c'était l'invariable défilé des souvenirs irritants, des illusions blessantes et des soupçons injurieux. On se raidissait et on défendait son terrain de peur de surprises. Aujourd'hui on n'en est pas là visiblement. La passion elle-même s'est éteinte, les déclamations furieuses sont sans écho et entre combattants sérieux on se salue avant d'engager la lutte. Les concessions au besoin ne semblent pas impossibles dès qu'une méfiance invincible n'est plus le mobile avoué ou inavoué de toutes les résolutions... L'opinion subit instinctivement l'influence de cette révolution pacifique à laquelle on ne croyait pas, qui est cependant une réalité devant laquelle les défiances sont obligées de se taire. On sent bien quel changement profond s'est accompli, ou le sent avec d'autant plus de vivacité qu'il suffit de se replacer un peu en arrière pour mesurer le chemin qu'on a parcouru. »

Le secrétaire de la rédaction, LOUIS LAYTOU.

Revue des Journaux

CONSTITUTIONNEL.

On lit dans le Constitutionnel : « L'anniversaire du 16 mars a une double signification pour la France. »

« Il rappela la fin glorieuse d'une guerre entreprise non pas dans un but de conquête, mais au profit de l'équilibre général, c'est-à-dire pour la paix et la civilisation en Europe. En même temps, cette date coïncida avec la naissance du prince qui continuera le règne de la dynastie Napoléonienne. »

« Célébrer cette date du 16 mars n'est pas faire acte de courtoisie, c'est remplir un devoir de citoyen. Les années marchent vite et les hommes oublient plus vite encore. Si, dans la période qu'il vient de traverser, le second Empire, subissant le sort de toutes les institutions humaines, n'a pas été exempt d'erreur, nous nous souvenons toujours qu'il a fait de bonnes et de grandes choses ; souhaitons que l'Empire parlementaire puisse nous épargner tous les inconvénients inhérents au régime autoritaire sans nous faire perdre ce que celui-ci a donné à la France de prospérité au dedans et de prestige au dehors. »

« En un mot, demandons à la Providence que la génération de Napoléon IV puisse se réjouir, en paix et en liberté, des institutions fondées et développées sous le règne de Napoléon III. »

MÉMORIAL DIPLOMATIQUE.

Le Memorial diplomatique publie les télégrammes suivants :

« Vienne, 15 mars. »

« La Cour d'Autriche ne songe pas à se faire représenter au Concile par un ambassadeur extraordinaire. Elle croit avoir assez efficacement sauvegardé ses intérêts, en avertissant le Saint-Siège, au moyen de la dernière note, note confidentielle adressée au comte de Trauttmansdorff, que l'a-

dente, Etienne s'écria :

— Moi, je refuse !

— Seul, j'ai le droit d'acceptation ou de refus ? riposta le chancelier, qui voyait déjà la colère briller sur les traits de Charles IX.

— Mais, mon père...

— Je cède à Sa Majesté tous mes titres paternels, et reconnais valablement sa signature d'adoption.

Puis, mettant un genou en terre devant le monarque :

— Sire, continuez le duc, pardonnez à ce jeune homme, qui n'avait pas compris toute la haute faveur dont Votre Majesté daignait le comblé.

Et, se relevant :

— Salut au comte d'Auvergne, Etienne de Valois ! fit-il en embrassant son fils.

Etourdi par ce qui se passait et ne pouvant refuser au duc d'Altenay d'accepter l'honneur royal le nouveau comte d'Auvergne resta silencieux.

Mais le chancelier ne perdit pas une minute. Il fit signer au roi l'acte d'ennoblissement et le plaça lui-même dans le pourpoint d'Etienne Ferrand.

— Maintenant, allez, monseigneur, lui dit-il, le roi Charles IX désire rester seul avec le chancelier de la Couronne.

A ces mots, Marie Touchet prit congé de son royal amant, dont la fièvre était devenue si intense, qu'il ne la reconnut plus.

La favorite fit un pas pour sortir, mais, s'arrêtant tout à coup devant le comte d'Auvergne :

— Monseigneur, lui dit-elle avec des larmes,

adoption des canons contraires à ses lois organiques l'obligerait à interdire en Autriche la promulgation des délibérations du Concile.

Vienne, 15 mars. « Le comte de Beust a autorisé l'ambassadeur autrichien à Rome à appuyer la dernière démarche du comte Daru auprès du Saint-Siège. »

Le Monde tient un langage conciliant : « Les Pères du Concile sont, avant tout, les hommes du devoir ; la crainte n'a qu'un faible empire sur leur cœur et ne les empêchera jamais d'accomplir ce que leur dictera leur conscience. Tous sont des hommes avancés en âge, pleins d'expérience, de lumière et de sagesse. Dès-lors, que les diplomates se rassurent ; des résolutions imprudentes ou contraires au bien de la Société ne sont pas à craindre. »

Pour extrait A. LAYTOU :

M. de Montalembert. Les obsèques de M. de Montalembert ont eu lieu jeudi. Malgré le temps pluvieux, une grande affluence, parmi laquelle on comptait les notabilités du monde de la politique et des lettres, assistait à la funèbre cérémonie. Après l'office mortuaire, célébré à Sainte-Clothilde, le corps a été porté au cimetière de Picpus où M. de Montalembert avait depuis longtemps marqué le lieu de sa sépulture. Conformément à la volonté formelle de l'illustre défunt, il n'a été prononcé aucun discours sur la tombe, après les bénédictions et les prières de la religion.

Voici des épisodes caractéristiques de la vie de M. de Montalembert :

Le jeune pair de France s'était lié avec un homme qui devait plus tard remplir le monde de son nom, l'abbé Lacordaire. Tous deux eurent alors l'idée de revendiquer la liberté de l'instruction, et ils ouvrirent une école libre. L'autorité s'opposa à la tentative de ces novateurs, et un jour un commissaire de police se présenta pour fermer l'école.

Le comte de Montalembert et l'abbé Lacordaire voulurent s'opposer à une mesure arbitraire qu'ils déclaraient être contraire à la Charte, et comme le commissaire disait aux élèves : « Au nom de la loi, je vous somme de sortir. » « Et moi, s'écria Lacordaire, au nom de vos parents, je vous somme de rester. » Malgré cette fière réponse, l'école fut fermée, et les directeurs furent déferés à la Chambre des pairs qui sanctionna la mesure administrative.

En 1849, à l'assemblée législative, M. Victor Hugo venait de terminer un discours contre l'expédition romaine que la Montagne avait bruyamment applaudi.

M. de Montalembert monte à la tribune. « Le discours de M. Hugo, dit-il, vient de trouver son châtimement dans les applaudissements que vous avez entendus... »

Les cris à l'ordre ! à l'ordre ! partant des bancs de la Montagne : M. de Montalembert attend que le silence se rétablisse et, reprenant d'une voix calme :

« Si le mot châtimement vous blesse, messieurs, je le retire, et je n'éprouve aucune difficulté à déclarer que le discours de M. Hugo vient de trouver sa récompense dans les applaudissements que vous avez entendus. »

voudrez-vous me permettre d'embrasser encore une fois mon... celui que j'eus le bonheur d'appeler mon enfant ?

« Ma mère ! s'écria Etienne avec âme, en se jetant dans les bras de Marie Touchet. Oh ! pardon ! pardon ! »

Le chancelier ordonna au gentilhomme de service de protéger la sortie, hors du donjon, de Marie et de son fils, auxquels il indiqua rendez-vous, pour le soir, à l'hôtel de la rue Saint-Antoine.

Puis, Raoul d'Altenay, le vengeur de la Saint-Barthélemy, resta seul en présence de Charles IX.

XXI L'Agonie d'un Roi.

Depuis quelques heures, et par l'ordre de la reine-mère, les cloches de toutes les églises de Paris tintaient la prière des agonisants.

La grande ville ne formait qu'une immense clameur.

On avait envoyé des messages à la diplomatie européenne.

L'armée commençait à serrer ses rangs ; quant aux partis politiques, ils choisissaient déjà leurs drapeaux, dans la prévision des mots qui allaient fonder sur la France.

En un mot, Charles IX se préparait à rendre compte au tribunal de l'Eternité, des faiblesses criminelles de son règne.

On assure que M. de Montalembert laisse beaucoup de notes historiques sur le temps présent, et particulièrement des fragments assez complets sur l'époque du coup d'Etat fragments qu'il avait dictés dans les derniers de sa vie.

Nouvelles du Jour

M. Delescluze rédacteur du Réveil avait été condamné pour apologie d'un fait qualifié crime par la loi (meurtre d'un agent par Mégy) à 13 mois de prison et à 2000 fr. d'amende; M. Caron, gérant du journal, avait été condamné à 6 mois de prison et à 1000 fr. d'amende.

Le tribunal avait prononcé ce jugement par défaut. Les prévenus ayant fait opposition au jugement, l'affaire fut appelée plusieurs fois à l'audience et remise par suite d'une indisposition de M. Delescluze. Les prévenus se sont présentés aujourd'hui, et le tribunal a maintenu la première condamnation. Il a donné acte à la défense de ce que la parole lui avait été ôtée au moment où elle parlait d'arrestations illégales faites depuis 1851. M. Manchon, défenseur de Caron, soutenait que depuis 1851 il avait opéré une foule d'arrestations illégales. M. Bazire l'a aussitôt interrompu, et comme l'avocat voulait continuer, le président lui a ôté la parole. M. Leblond, défenseur de M. Delescluze, a dit que la défense était solidaire, et qu'il avait à traiter la même thèse. Tout à coup M. Delescluze, s'est levé et il a dit qu'il n'acceptait pas la justice d'un pays où la défense n'était pas possible, et il s'est retiré; le gérant en a fait autant. Les défenseurs par conclusion ont demandé acte de ce que la parole leur avait été ôtée. Acte du fait leur a été donné par le jugement.

D'après un bruit en circulation à la Bourse la garde nationale serait prochainement réorganisée par les soins de M. le ministre de l'intérieur, dans les quartiers de Paris où elle avait cessé d'exister depuis 1848.

Le nombre des témoins assignés par le procureur général pour venir déposer à Tours dans le procès du prince Pierre Bonaparte est de 44. M. Louis Noir, l'ingénieur des parties civiles, en a fait citer une vingtaine. On ne croit pas que ce procès doive durer plus de 5 jours.

Le comte de Montalembert occupait à l'Académie le vingtième fauteuil; il avait succédé en 1851 à M. Droz. Parmi ses prédécesseurs, le plus célèbre est le critique Laharpe.

On disait ce matin que si le père Hyacinthe se décidait, comme on lui en prête l'intention, à aller faire sa soumission au Saint-Père, il serait poussé à l'Académie par le parti catholique, et aurait de grandes chances de recueillir l'illustre héritage du comte de Montalembert.

M. Eugène Pelletan, qui trouve, dans la critique littéraire, la philosophie et l'histoire, un délassement aux amères préoccupations de la politique, vient d'achever un livre sur lequel nous devons appeler l'attention.

Les Nouvelles Heures de travail ont un mérite rare à cette époque de productions hâtive et si souvent malsaine : elles se distinguent par l'élevation des idées, l'éclat du style, l'éloquence chaleureuse et l'émotion communicative.

Une grand et noble idée domine les

Nous l'avons dit plus haut ;

Après le départ de Marie Touchet et du comte d'Altenay, le duc d'Altenay était resté seul auprès du roi mourant.

Voyant le monarque évané par un délire violent, Raoul le prit dans ses bras et le porta sur son lit.

« Sceptre !... couronne !... France !... Europe !... Angleterre !... tout est à moi !... répétait Charles IX dans sa surexcitation célebrale.

Allons ! se dit le chancelier avec un sardonique sourire, réalisons l'anxiété politique de Louis XI : un souverain doit expirer sous le poids de sa couronne !... »

Et il plaça sur la poitrine du roi de France, la couronne et le sceptre, symboles de la toute-puissance.

A ce moment, tout un horrible passé se déroula dans l'esprit de Raoul d'Altenay.

Il parcourut, dans sa pensée, la route qu'il avait franchie depuis le jour où il cessa d'être capitaine de routiers pour prendre possession du titre de chancelier de royaume.

« Si vous pouviez me voir en cet instant, ô huguenots, mes frères morts pour la défense de votre religion, vous comprendriez que ma vie entière n'a eu qu'un but : la vengeance des meurtres qui ont décimé vos courageuses phalanges !... »

En parlant ainsi, Raoul dardait, sur le roi expirant, des regards d'où s'échappaient de fulgurants éclairs.

Charles IX ayant fait un mouvement, le chan-

divers chapitres qui composent cet ouvrage, qu'un même souffle anime et qui nous emporte sur l'aile brillante de l'imagination dans les régions sereines de la pensée. Il sollicite à la méditation, ouvre l'âme à l'espérance de l'infini; après l'avoir lu, on se sent plus raffermi dans la foi au progrès, plus profondément pénétré de l'idée de la solidarité humaine et de la sainteté du travail. C'est, en un mot, un livre qui porte l'empreinte d'une conviction sincère, pages étincelantes où vibrent les sentiments les plus purs et tout à fait dignes de l'auteur de la Profession de foi au dix-neuvième siècle. — Librairie Pagnerre, 18, rue de Seine. Bel in-8°, prix : 5 fr.

Pour extrait : A. Laytou.

Le duel d'Alarcon et la Presse

Nous empruntons l'intéressant résumé vant à la France :

La curiosité publique est vivement sollicitée par le duel d'Alarcon.

On se préoccupe fort de l'effet produit sur l'opinion, en Espagne, par le coup de pistolet du duc de Montpensier.

Que disent les feuilles espagnoles ? que pense-t-on ? que dit-on ? que fait-on à Madrid ?

Les questionneurs seront bien déçus, lorsqu'ils sauront que les journaux madriléens sont muets ou à peu près.

La Correspondencia se borne à dire que don Enrique de Bourbon « est mort par suite d'un démêlé désagréable que lui avait attiré une feuille volante publiée par lui, il y a quelques jours. »

El Universal parle aussi très-froidement de « la question désagréable qui s'est élevée entre deux hauts personnages ; » et, un peu plus loin, il ajoute avoir entendu dire que « l'infant don Enrique était mort subitement dans la matinée. »

Mais le récit de l'Epoca est beaucoup mieux réussi. « Comme on n'avait parlé publiquement — dit ce journal, après avoir annoncé la mort du prince de Bourbon, — d'une affaire d'honneur entre le prince et un illustre personnage, le public a naturellement cherché à rallier les deux faits. Mais le juge de Getafe auquel il appartenait de faire enquête sur les causes du duel, a constaté, d'après les déclarations de quelques personnes, que la mort de l'infant don Henri a été causée par un pistolet dont le coup a parti tout seul tandis qu'il essayait et dont la balle l'a frappé au côté droit. »

Voilà comment on écrit l'histoire de l'autre côté des Pyrénées.

Ces réticences, cette altération même de la vérité, sont grosses de révélations. Elles démontrent le progrès qu'avait fait dans certains esprits la candidature du duc de Montpensier, et l'embarras inextricable dans lequel se trouvent plongés les partisans, par la mort du prince de Bourbon. Sur ce dernier point, nos appréciations premières sont complètement partagées par la presse anglaise. Comme nous, le Daily News pense que le duel d'Alarcon « ne contribuera pas à fortifier le crédit du duc de Montpensier soit en Espagne, soit au-dehors. »

Le Daily-Telegraph croit aussi que « cette déplorable catastrophe fera perdre du terrain au duc, dans sa candidature au trône d'Espagne. »

Le Times fait observer qu'en Angleterre

celier se hâta d'aller verrouiller intérieurement les portes de la chambre à coucher.

Puis, ouvrant une issue secrète, il appela un moine qui attendait.

En un clin-d'œil, le chancelier revêtit la robe du confesseur.

« Merci, Salambra ! dit-il au faux moine. — Je vous attendrai cette nuit, monseigneur, au Charnier des Innocents ! reprit le bourreau. — J'y serai. — Ah ! voici un parchemin que l'on m'a chargé de vous remettre. — C'est bien ! va-t'en, et que le silence des tombeaux soit ta devise !... »

Pendant que Monsieur de Paris s'éloignait, Raoul ouvrit le parchemin.

Aussitôt, sa physionomie devint rayonnante.

« Enfin ! je tiendrai donc parole à la reine-mère !... se dit le duc ; quant à Maurevel, cette fois, il est perdu ! »

Et le faux homme d'église revint prendre place au chevet du royal moribond, qui jetait des regards alluciné autour de lui.

« Qui êtes-vous ? que me voulez-vous ? s'écria Charles IX, en fixant le moine, qui avait prudemment rabattu son capuchon sur sa figure.

« Quand le danger menace un enfant de Dieu, répondit lentement Raoul, il est du devoir de la religion d'apporter, à son lit de mort, l'espérance et la consolation... »

« Le confesseur !... la mort !... Oh !... non, non... grâce ! pitié ! je ne veux pas mou-

« une violation quelconque de la loi interdirait à quelqu'un d'aspirer à devenir le défenseur de la loi... » « Nous ne savons ajoute le journal de la Cité, ce que la chevaleresque Espagne pensera de ce duel à outrance. »

« Il paraît, du reste, qu'à Madrid les opinions seraient fort divisées sur la loi qui devra être appliquée au duc de Montpensier. Les uns inclineraient vers le code pénal qui frappe les duellistes de quatre ans de bannissement ; les autres, au contraire, se fondant sur ce que le duc est capitaine-général, n'admettraient que l'application des ordonnances de l'armée. — P. Pradier-Fodéré.

Nouveaux détails donnés par le Gaulois

Henri de Bourbon, né le 17 avril 1823, avait environ quarante-sept ans ; personne ne lui en aurait cependant donné plus de trente-cinq.

De petite taille, mais d'une tournure avelte et élancée, d'allures dégagées, il avait conservé un air de jeunesse que ne démentait pas une moustache à peine indiquée et un regard plein de vivacité.

Privé de toute fortune, il vivait un peu au jour le jour et devait ses principales ressources à la générosité de son frère, don François d'Assises, qui s'est toujours montré pour lui d'une inépuisable bienveillance.

Il y a quelques mois encore, le prince occupait un petit appartement meublé rue de Rivoli, à un modeste troisième étage.

Depuis, son frère lui avait fait meubler un appartement plus en rapport avec son rang ; mais le prince Henri, qui rêvait de jouer un rôle dans la révolution espagnole, ne voulut pas l'habiter et se rendit en Espagne, malgré l'opposition de toute sa famille.

Henri de Bourbon s'était marié en 1847 à Rome. Comme la plupart des Bourbons d'Espagne, il avait fait ce qu'on appelle en langage de cour une mésalliance. Il avait épousé dona Hélène de Castelli, fille du comte de ce nom. De ce mariage naquirent quatre enfants, dont un fils et trois filles.

Le fils, jeune homme charmant et de manières aussi douces que celles de son père l'étaient peu, porte le titre de duc de Séville, et vient d'être nommé, il y a quelques mois, sous-lieutenant d'infanterie par le maréchal Prim, grâce à l'entremise de personnes de l'entourage du général.

Henri de Bourbon avait été élevé au grade de vice-amiral sous Isabelle II. Mais dans les dernières années de son règne, il avait été envoyé en exil et déchu de ses titres et emplois pour désobéissance et injures adressées au gouvernement de sa royale cousine.

A peine la révolution eut-elle éclaté, qu'il se hâta de la reconnaître, et écrivit même d'assez violentes brochures contre la reine détronée. Malgré les avances faites au parti anti-dynastique de la nouvelle Espagne, celle-ci se montra peu disposée à bien accueillir le néophyte. Ses lettres au maréchal Prim recevaient à peine de réponses.

Le prince ne tarda pas à écrire de nouvelles brochures, celles-ci faites contre le duc de Montpensier. Ses attaques très-vives ne furent pas relevées par le duc de Montpensier tant qu'il fut éloigné de Madrid ; elles n'eurent pas non plus pour résultat de faire rendre au prince, malgré le grand désir qu'il en avait, le grade qui lui avait été retiré par Isabelle II. Henri de Bourbon se jeta alors dans les bras du

rire encore !...

« La dernière heure est venue, sire ; il faut songer à rendre compte à l'Eternel de vos fautes d'ici-bas !... »

Le moine écouta, dans le plus profond silence, une confession qui, bien des fois, fut interrompue par des spasmes et des sanglots.

« Je ne m'étais pas trompé, se dit à part lui d'Altenay ; le roi n'était qu'un instrument docile entre les mains de la perfide italienne... Qu'importe ! il fallait une victime aux huguenots !... et cette victime va mourir !... »

Lorsque le fils de Catherine eut terminé sa confession, il resta immobile et inerte, attendant avec anxiété les consolations que devait lui prodigier celui qu'il croyait être le représentant du Christ sur la terre.

Alors le chancelier, s'armant d'un froid courage, s'approcha de l'oreille du roi, et ses lèvres laissèrent échapper, à mi-voix, des paroles terribles.

Il lui retraça, un à un, — et tels que les avait interprétés la voix populaire, — les récits sanglants des meurtres du 24 août 1572.

Ce douloureux tableau achevé, Raoul nomma à Charles IX les nobles victimes que sa cruauté avait plongées dans la tombe ; puis, après avoir récapitulé le nombre des cadavres accumulés aux pieds du Louvre, comme une muraille de chair humaine, l'homme de l'expiation s'écria d'un ton solennel :

« Croyez-vous, mon fils, que le repentir d'un seul être, quelle que soit sa grandeur ou sa puis-

parti républicain, et c'est parmi ses nouveaux alliés qu'il alla chercher des témoins pour cette fatale rencontre.

Le 7 de ce mois, le prince Henri fit paraître, dans les journaux de Madrid, un nouveau factum qui reproduisait la plus grande partie des attaques déjà dirigées contre le candidat au trône d'Espagne.

Samedi soir, le bruit de ce tragique événement était parvenu jusqu'à nous, mais n'osant y croire, nous nous étions contentés, ainsi que nous l'avons dit en commençant de laisser prévoir qu'une rencontre aurait lieu.

Voici maintenant des détails sur ce qui s'est passé depuis, à Paris même.

Aussitôt que la nouvelle de la mort de son frère fut parvenue à don François d'Assises, ce prince expédia à son neveu, le fils du prince Henri, actuellement en garnison à Madrid, la dépêche suivante :

Paris, 5 h. du soir. Mon cher neveu, tu comprends la part je prends au malheur qui vient de nous frapper.

S'il peut y avoir une consolation pour toi, c'est qu'à partir de ce jour tu retrouveras en moi l'affection du père que tu as perdu et que je veux remplacer auprès de toi.

FRANÇOIS D'ASSISES. Le jeune duc répondit aussitôt la dépêche suivante :

Madrid. Mon cher oncle, Je suis dans la désolation, je ne sais que...

HENRI DE BOURBON. Le roi don François répondit à cette prière si navrante dans sa simplicité, par cette dépêche, la dernière échangée entre l'oncle et le neveu :

Paris. Fais ton devoir, conduis le deuil et viens à Paris de suite ; mes bras te sont ouverts.

FRANÇOIS D'ASSISES. Cependant, don François d'Assises, ce chef de famille que l'exil retient à Paris, envoyait chercher à la pension, où elles sont enfermées, les filles de l'infortuné Henri de Bourbon.

Dans la soirée de samedi, elles furent prévenues par lui que leur père venait d'être atteint d'une attaque d'apoplexie qui mettrait ses jours en danger.

C'est aujourd'hui seulement qu'on simulera l'arrivée d'une dépêche annonçant que don Henri est mort des suites de cette attaque. On les laissera le plus longtemps possible dans l'ignorance du drame où leur père a succombé.

L'enterrement du prince Henri a eu lieu hier. Il n'a provoqué aucune manifestation.

Angel de Miranda. El Eco de Espana donne les détails ci-après :

A dix heures du matin, tous les acteurs de ce drame sanglant étaient sur le terrain ; le sort a décidé que le duc de Montpensier tirerait le premier et le duc a déchargé son arme en l'air ; l'infant ne l'a pas imité et a tiré sans résultat sur son adversaire ; la seconde fois, deux coups furent échangés sans résultat ; la troisième fois, enfin, le duc de Montpensier tira sur l'infant et la balle ayant traversé la tête, l'infant tomba raide mort. Deux observations à faire : D'abord don Henri de Bourbon avait résolu que l'un des deux adversaires demurerait sur le terrain, et la première attitude du

sance, puisse expier d'aussi épouvantables crimes !... Non ! l'Enfer vous attend, sire dans cet antre de malédictions, vous retrouverez les égorgeurs de la Saint-Barthélemy !...

Charles IX poussa un cri horrible et se dressa convulsivement sur ses orailleurs.

Un sang noir s'échappa de ses lèvres incolores... »

Et il retomba brisé.

Au cri qu'avait poussé le roi, des coups réitérés retentirent aux portes.

Le faux moine se hâta d'aller ouvrir.

La reine-mère et Bottali parurent :

« Que se passe-t-il donc ici ?... demandèrent-ils.

« Rien ; c'est sa majesté qui implorait la clémence de l'Eternel ! se hâta de répondre le faux moine.

Le médecin s'approcha du moribond, et lui posa la main sur le cœur.

« Le roi se meurt !... exclama-t-il ; il faut appeler les ministres, le Conseil de la Couronne !... »

« Restez ! les derniers moments de mon fils doivent être calmes, riposta hypocritement l'Italienne.

(La suite au prochain numéro).

duc de Montpensier ne correspondait pas à ce sentiment. Ensuite il faut remarquer que la seconde balle du duc de Montpensier a passé près de l'épaule et du visage de l'enfant, ce qui prouve que Don Antoine d'Orléans a été bien favorisé par le sort ou qu'il est très-habile au pistolet.

Le Parlement examine la question du timbre et répond en ces termes à l'objection fiscale :

Que faut-il à M. le ministre ?
Quelques millions.
Les voici :
Que M. Buffet porte au conseil d'Etat, et du conseil d'Etat au corps législatif, des lois par lesquelles seraient élevé le droit qui frappe actuellement deux poisons :
L'as de trèfle ;
L'absinthe et autres liqueurs de luxe et de dégradation.

La France serait unanime à louer et à bénir le ministre qui opposerait un obstacle à ce jeu qui dévore chaque année la fortune et l'honneur de tant de familles : le jeu de cartes.

La France serait non moins unanime à rendre grâce au gouvernement qui, en abaissant d'une part les impôts sur les vins si nécessaires au travailleur, élèverait les impôts sur l'absinthe et autres liqueurs délétères, dont les riches et les désœuvrés font un si funeste usage, au double préjudice de leur santé physique et de leur santé morale.

Quelques organes de publicité ont vivement critiqué, au point de vue de la légalité, l'annonce d'une souscription ouverte à Francfort, Berlin, Vienne, Constantinople, etc., de 750,000 obligations à primes du gouvernement ottoman émises par l'intermédiaire de la société impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe.

En présence de ces critiques, plusieurs des établissements de Banque contractants de cet emprunt, savoir : la société générale, pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ; la Banque ottomane, le Crédit général ottoman ; les maisons F. A. Seillière ; Heusch, Lutsch et Co ; Oppenheim, Alberti et Co, etc., etc., ont soumis la question de l'égalité de la transmission à l'étranger des souscriptions qui leur seront adressées, à un groupe de juristes et d'avocats d'une autorité considérable.

La consultation suivante en est résultée :

CONSULTATION.
Les avocats soussignés, consultés par la Société des chemins de fer de la Turquie d'Europe, après avoir pris connaissance des pièces qui leur ont été soumises, émettent l'avis suivant :

L'affaire des chemins de fer de Turquie d'Europe soulève diverses questions dans l'ordre politique, économique et financier. Ces questions ne sont point celles que les consultants ont à traiter ; le seul point dont ils aient à s'occuper ici est un point de droit, une question de légalité. Il s'agit de savoir si la compagnie, agissant au nom du gouvernement ottoman, a le droit d'émettre en France l'emprunt annoncé dans ses prospectus. Cet emprunt est ce que l'on appelle un emprunt à primes. Les choses y sont disposées de telle sorte que les souscripteurs reçoivent en échange de leur souscription les avantages suivants :

Premièrement et avant tout un intérêt fixe de 3 0/0 du capital nominal, ce qui implique, sur le capital effectif, un taux d'intérêt de beaucoup supérieur.

Secondement, les souscriptions, en vertu de leur titre, ont droit à un amortissement annuel réparti pendant toute la durée de la concession, lequel amortissement a pour résultat de vendre immédiatement remboursable au pair, c'est-à-dire à 400 fr., les obligations désignées par le sort. Ce n'est là d'ailleurs que le mécanisme ordinaire et courant de tous les titres connus en France et à l'étranger, sous la dénomination d'obligations de chemins de fer.

Troisièmement, les souscripteurs ont encore droit à des primes ou à des lots visés sur les titres et qui doivent être répartis d'après les tirages.

Tel est le fait.
Ce fait peut-il constituer un délit aux termes de la loi de 1836 ? Telle est la question.

Pour l'éclaircir et la fixer, il importe d'abord de transcrire le texte même de la loi. L'article 1^{er} porte :

« Les loteries de toutes espèces sont prohibées. »

L'article 2 ajoute :
« Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, meubles ou marchandises effectuées par la voie du tirage au sort ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître

l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Ces articles si rigoureux, et la loi de 1836 dans son ensemble, s'expliquent historiquement. La loterie royale venait d'être supprimée ; mais, aussitôt, ce fléau avait reparu bien plus dangereux et plus menaçant sous la forme d'industrie privée. Tout devenait matière à loterie, jusqu'aux immeubles, et particulièrement les châteaux des bords du Rhin. Il n'était pas rare de voir ces fiéls, comme le dit M. Philippe Dupin dans son judicieux rapport, mis en loterie pour une somme de dix et vingt fois supérieure à leur valeur effective. A cela il faut ajouter les mille et une combinaisons, souvent ingénieuses, toujours captieuses par lesquelles les arrangeurs de loteries exerçaient l'art de tenter et de tromper le public. De là devaient naître et étaient nés des abus innombrables, des fraudes sans nom ; de là aussi naquit la loi de 1836, loi extrêmement sévère, extrêmement compréhensive, qui était destinée à supprimer les loteries et qui les supprima.

Mais cette loi peut-elle atteindre un emprunt d'Etat, parce que les titres de cet emprunt comportent des lots, entre autres avantages, c'est là ce que nous avons à examiner.

Avant de fixer les points du désaccord possible sur cette question, il n'est pas inutile de déterminer ceux qui sont tenus par tous les jurisconsultes comme hors de discussion. Et d'abord il est bien certain que la loi de 1836, si restrictive, si prohibitive qu'elle soit, n'a pas eu l'intention de supprimer des rapports économiques toute espèce d'atea, car l'atea est à proprement parler le nerf de la vie commerciale et industrielle d'un pays, et les actes les mieux réglés, les prévisions les mieux faites, n'en sont point exempts. Par exemple il est bien certain que les prêts à la grosse aventure et les contrats d'assurances, ces actes aléatoires par excellence, ne sont pas touchés par la loi de 1836. M. Philippe Dupin s'en est expliqué dans son rapport, sans qu'il en fût grand besoin, et sur ce point tout le monde est d'accord.

Depuis 1836, le mouvement économique et financier de la France s'est rapidement et largement accru ; la création de nos chemins de fer, notamment, lui a donné une impulsion extraordinaire, en créant des valeurs nouvelles pour plus de douze milliards de francs. Des valeurs aussi considérables avaient besoin de trouver leur forme pour se répandre dans le public. La forme antique était un débouché connu et important, mais insuffisant. On créa à côté de la forme obligation telle que nous la connaissons, telle que nous la voyons aujourd'hui fonctionner par toute l'Europe.

Ces obligations jouissent d'un intérêt fixe qui est généralement de 3 0/0 du capital nominal et elles sont amorties par voie de tirage au sort. Cela revient à dire que le souscripteur qui a acheté aujourd'hui pour 300 francs une obligation de chemin de fer, a l'espoir et l'aléa attaché à son titre d'être remboursé demain moyennant 500 francs, si le tirage le favorise. En tous cas, le tirage favorise quelqu'un, et chaque jour ce bénéfice aléatoire est distribué par la voie du sort tant à celui-ci, tantôt à celui-là.

Y a-t-il la quelque chose qui choque la loi de 1836 ? Oui, si l'on interprète son texte en dehors de sa raison d'être et si on cherche à l'étirer quelque peu. Le texte, en effet, proscribit « généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » Or, il y a bien là l'espérance du gain et la voie du sort pour le déterminer. Donc, il faudrait proscrire les obligations de chemins de fer, lesquelles représentent des milliards de francs dans le mouvement de la fortune publique. Mais non, personne n'a encore osé jusque-là.

Dans la discussion qui a eu lieu au Corps législatif le 16 juin 1868, à propos de l'émission des lots du canal de Suez, M. Lanjuinais, très hostile au projet et commentateur plus que sévère de la loi de 1836, reconnaissait pourtant que les obligations de chemins de fer échappent à ses coups.

Mais pourquoi ? C'est ce qu'il n'a point dit et ce qu'il faudrait dire si l'on veut désintéresser la loi. La raison est bien simple et bien humaine : c'est que les lois ne s'appliquent qu'aux cas en prévision desquels elles ont été faites ; que, en 1836, les emprunts de ville et d'Etat avec combinaison de primes et d'amortissements désignés par la voie du sort n'étaient pas encore inventés. C'est là le premier motif qui s'offre à l'esprit et non pas le plus mauvais, car il représente, en cette matière, l'équité et le sens commun. Il n'y a rien de plus faux, rien de plus anti-juridique en matière d'interprétation de loi que de conclure du prévu à l'imprévu. En dehors de la loi de 1836, mais dans un ordre d'idées tout prochain, nous en trouvons un autre exemple remarquable. La loi de 1807 est rigoureusement prohibitive de l'usure. Nous ne pensons pas pourtant qu'on ait jamais l'idée de poursuivre comme usuriers les citoyens qui, par des acquisitions de titres faites à la Bourse,

placent leur argent à 5 1/2 0/0 sur les consolidés américains, à 9 3/4 0/0 sur la rente italienne, à 12 1/2 0/0 sur la rente espagnole. Pourquoi ? Parce que la loi de 1807 n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle a été faite pour tout autre chose, bien qu'à la rigueur et en procédant par voie d'analogie on peut l'appliquer aux placements de Bourse. Il en est de même de la loi de 1836 ; cette loi porte « prohibition des loteries. » Telle est son intention et tel est son titre. Telle est aussi l'idée générale qu'il faut serrer de près si on ne veut pas s'égarer dans les analogies et les interprétations.

Cela dit et quand on se saisit du texte, qu'aperçoit-on ? Quelles combinaisons a-t-on voulu atteindre ? D'une manière générale, les loteries. Et quels sont les caractères distinctifs de ces combinaisons prohibées. Il nous semble que l'on peut dire que ce sont les suivants :

1^o Chance offerte de très-gros bénéfices moyennant une très-faible mise ;

2^o Perte totale de la mise pour le plus grand nombre des concurrents ;

3^o Comme résultat, attributions à quelques contractants privilégiés d'un bénéfice qui a pour base la perte réalisée par tous les autres.

Tel est d'une manière générale le caractère des loteries ; or il est évident que ce caractère ne s'applique en aucune façon aux obligations des chemins de fer. Il y a un point commun, l'aléa, mais c'est aussi un point commun avec bien d'autres contrats, et tout le reste est différent.

Dira-t-on que ce ne sont là que des considérations générales qui ne doivent pas prévaloir contre l'énergie du texte ? Soit, prenons ce texte, si compréhensif et si énergique, en effet, mais n'oublions pas que nous sommes en matière pénale, dans une matière où il est élémentaire qu'on ne doit pas raisonner par analogie ni étendre les prohibitions. Le texte interdit non seulement les loteries, mais toutes opérations offertes au public « pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » Cela revient à dire que l'opération, pour tomber sous le coup de la loi, doit avoir pour but, non pas uniquement, si l'on veut, mais du moins principal, d'offrir l'espérance d'un gain aléatoire. Il faut que l'opération ait été conçue pour cela et non pour autre chose. Or, si nous rentrons dans la matière des obligations de chemins de fer, qui ne voit que ces obligations n'ont pas été créées pour offrir au public un placement aléatoire, mais pour lui offrir au contraire des placements sérieux, si bien qu'elles sont devenues, et avec raison, le type de ce qu'on appelle les placements de père de famille ? Sans doute il se mêle à la combinaison, à « l'opération, » pour parler comme la loi, une certaine partie d'aléa, mais cet aléa ne représente qu'un accessoire, un infiniment petit dans la combinaison ; ce n'est point en vue de cet éventualité que l'opération a été conçue, et, par conséquent, l'argument de texte tout aussi bien que l'équité et les considérations générales sont d'accord pour déclarer la loi de 1836 inapplicable à la matière des obligations.

Si l'on est ainsi pour les obligations de chemins de fer, doit-il en être autrement pour les emprunts d'Etat à prime, particulièrement pour l'emprunt des chemins de fer de la Turquie d'Europe ? Nous n'apercevons aucune bonne raison de dire oui dans le premier cas, non dans le second. Ce sont toujours les mêmes arguments qu'il faut invoquer, les mêmes motifs de décider qu'il faut appliquer. En analysant les titres d'obligations de chemins de fer, nous avons découvert et mis à nu l'élément aléatoire, licite, mais aléatoire, — aléatoire avec toutes les circonstances aggravantes, y compris celle du tirage au sort. Ce n'est plus, dès lors, qu'une question de quotité et de comparaison. Dans l'emprunt à primes, il est vrai que l'aléa est poussé plus loin, il porte sur des sommes plus fortes. Néanmoins ce qu'il faut rechercher, le point où il faut toujours revenir, c'est celui de savoir si le gain aléatoire constitue l'élément principal et déterminant du contrat offert au public, ou si, au contraire, il n'y occupe qu'une place accessoire et secondaire.

Ce système à l'avance d'être humain en même temps qu'il est logique. Un fait économique nécessaire, comme celui du mouvement des obligations, ne doit être déclaré illégal qu'à la dernière extrémité, puisque si l'illégalité existe, la conséquence est que la loi est mauvaise, ou qu'elle a fait son temps et qu'il faut la changer. Ici rien de tel ne se présente, et il suffit d'appliquer seulement une loi saine. Il est vrai de dire pourtant qu'une loterie prohibée pourrait se cacher sous un emprunt de ville ou d'Etat ; mais en ce cas, c'est le juge qui nous fixera sur ce point en disant si l'aléa est un principal ou un accessoire dans le contrat qui lui sera soumis. Dans le premier cas, il décidera qu'il y a loterie prohibée, dans le second il décidera qu'il n'existe ni injure ni fraude à la loi. Que si l'on fait l'application de ces prin-

cipes à notre espèce, la solution ne nous semble, pas douteuse. En effet, dans les titres de l'emprunt qui nous sont soumis, nous voyons une attribution d'intérêt fixe de 3 p. 0/0 sur le capital nominal, et un intérêt beaucoup plus élevé sur le montant des sommes décaissées par le public. A côté de cet intérêt parfaitement assuré figure un amortissement. Jusqu'ici ces titres sont de tout point identiques aux obligations des chemins de fer français. La différence unique consiste dans les primes ; mais qui ne voit que ces primes ne sont pas là le principal du contrat, qu'elles ne sont que l'accessoire. Le principal, le premier attrait, la raison déterminante pour le public, c'est l'intérêt fixe. Le reste vient après à titre d'attrait encore, mais certainement comme accessoire, et pour le nier, il faudrait méconnaître absolument l'esprit de la concession et le caractère du contrat.

Cette solution et les raisons de décider qui s'y rattachent n'ont rien d'ailleurs d'absolument nouveau. Ces principes étaient indiqués et développés dès 1835 dans une consultation délibérée par MM. Odilon Barrot, Duvergier et Philippe Dupin.

Depuis, la question s'est présentée deux fois devant le Corps législatif français, le 9 juin 1865 et le 5 juin 1868. M. Rouher, ministre portant la parole au nom du gouvernement et du conseil d'Etat, a formellement déclaré que les emprunts à primes étaient réguliers et qu'ils n'avaient rien à voir avec la loi de 1836.

Les précédents sont conformes et l'opinion du gouvernement sur ce sujet ne comporte aucune ambiguïté.

Voici, notamment, comment s'expliquait M. Rouher à la séance du 10 juin 1866.

« Que s'est-il passé depuis 1836 ? Comment cette loi a-t-elle été interprétée, comment a-t-elle été comprise dans tous les temps, par tous les pouvoirs, par tous les hommes d'Etat appelés à l'appliquer ?

« Je ne cherche pas son esprit, il est dans la logique et dans la raison ; je ne veux chercher, quant à présent, que l'application qui en a été faite.

« Des emprunts ont été proposés par la ville de Paris ; les emprunts ont été effectués. Les lois qui les autorisaient n'avaient pas pour but de permettre la création de primes et de lots ; c'étaient des autorisations d'emprunts purs et simples.

« En votant ces lois, le Corps législatif et avant lui l'Assemblée constituante ont-ils eu la pensée de déroger, comme le disait l'honorable M... il n'y a qu'un instant, à la loi générale, par des lois spéciales ? Pas le moins du monde. J'ai lu moi-même tous les exposés des motifs, tous les rapports qui ont été faits sur les nombreux emprunts successivement effectués par la ville de Paris en 1848, en 1851, en 1855, en 1860, jamais on n'a vu dans les lots et primes attachés aux emprunts de la ville de Paris et qui représentent du 1/2 à 1/2 0/0, jamais on n'y a vu une dérogation volontaire à la loi de 1836. Il n'en a été dit un mot par personne ; on n'a pas considéré que cette opération sérieuse d'un capital emprunté avec un intérêt fixe et un simple accessoire de primes et lots constituât ce qu'on peut appeler une loterie. Lisez toutes ces lois spéciales faites sur ce sujet, vous n'y trouverez pas une seule mention indiquant qu'on ait volontairement dérogé à la loi de 1836.

« La loi a été appliquée par le conseil d'Etat en 1852, en 1860. En 1852 et 1859 au Crédit foncier, en 1860 au Crédit colonial. Lisez les statuts de toutes ces Compagnies, — je les ai entre les mains.

« On y stipule la faculté de créer des primes et des lots jusqu'à concurrence de 1 p. 0/0, et ces primes et ces lots ont été créés par la Société du Crédit colonial, en vertu des décrets délibérés en conseil d'Etat, et aucun des honorables conseillers d'Etat qui examinaient ces questions avec la sollicitude qu'ils y apportent toujours n'a eu la pensée qu'il violait, en accordant cette faculté, la loi de 1836. Vous avez autorisé des emprunts à Bordeaux, à Lille, à Tourcoing. Ces emprunts de 14, de 15 millions ont été effectués ; ils contiennent des primes et des lots, et les lois qui les autorisaient n'en parlaient pas ; c'étaient de simples autorisations données d'emprunter. »

Ce n'est pas tout, la pratique du gouvernement, ses intentions et sa connaissance du droit en matière d'emprunts à primes sont si formels, que les traités de commerce internationaux nous fournissent encore un argument décisif. On sait que les valeurs étrangères ne sont admises à la cote des Bourses françaises qu'avec l'autorisation du gouvernement. Or, en ouvrant la cote officielle, nous trouvons divers emprunts à prime, particulièrement l'emprunt d'Etat autrichien, connu et catalogué sous le nom de lots d'Autriche. Cette appellation énergique ne comporte aucune équivoque, aucune ambiguïté. Or, si la loi de 1836 lui

était applicable, le gouvernement, par l'autorisation qu'il a donnée et la publication quotidienne qui en est la conséquence, commettrait et ferait commettre chaque jour à tous les agents de change et à tous les journaux le délit qui, aux termes de l'article 4 de la loi, consiste à faire annoncer l'existence des loteries ou à faciliter l'émission de leur papier.

Est-ce assez clair, assez probant ? Il y a mieux encore. Le gouvernement français, dans ses traités de commerce, a formellement stipulé le droit pour lui à l'étranger, et pour les étrangers en France, de faire coter les emprunts à primes et à lots ; et, à cet effet, il a dicté ses conditions. Ainsi nous lisons dans le traité franco-belge, en date du 1^{er} mai 1861 :

« ARTICLE 36.

« Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

« Réciproquement les titres émis par les communes, les provinces, les établissements publics et les Sociétés anonymes de Belgique cotés à la Bourse de Bruxelles seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 0/0, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal. »

Telle est sur la loi de 1836 la doctrine du gouvernement, doctrine publiée et professée par lui dans ses traités de commerce. Elle est absolument conforme aux règles d'interprétation que nous avons données tout à l'heure et qui consistent à décider que la loi de 1836 n'est pas applicable toutes les fois que l'éventualité aléatoire ne constitue pas le principal mais l'accessoire du contrat.

Le gouvernement va plus loin et il fixe ici une sorte de règle, il indique du moins un critérium, parfaitement bien choisi d'ailleurs, et qui n'est autre que la quotité d'intérêt fixe attaché au service des sommes décaissées. Il exige que cet intérêt fixe soit d'au moins 3 0/0. Ces 3 0/0 sont en effet la marque d'une affaire sérieuse, loyale, dans laquelle l'aléa ne peut plus dès lors tenir la première place.

Or, dans l'affaire qui nous occupe, l'intérêt fixe est précisément de 3 0/0 sur le capital nominal, et il s'élève sensiblement au-delà de ce taux, en égard au cours d'émission.

Les exigences habituelles du gouvernement sont donc de beaucoup dépassées. C'est assez dire qu'à ses yeux, l'opération ne saurait être entachée d'illégalité.

Quant à nous, nous sommes convaincus que, dans l'espèce, il n'y a, en aucune façon, matière à appliquer la loi du 21 mai 1836.

Delibéré à Paris, les 2, 3, 4 et 5 mars 1870.

SENARD,
CREMIEUX,
ALLOU, ancien bâtonnier, Avocats à la Cour impériale de Paris.
LACHAUD,
LAURIER,

CHAMBAREAUD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

J'adhère à la consultation. L'interprétation qu'elle donne à la loi du 21 mai 1836, prohibitive des loteries, est la seule qui soit conforme à l'intention du législateur et aux précédents hautement avoués et pratiqués par le gouvernement ; la seule d'ailleurs, qui soit conciliable avec les nécessités de commerce et de l'industrie. S'il suffisait qu'une convention quelconque offre une chance aléatoire pour être rangée dans la classe des loteries, toute spéculation deviendrait impossible. Ce n'est que dans le cas où l'aléa est la cause et le but principal de l'opération, que celle-ci constitue une loterie proprement dite ; lorsqu'elle n'est qu'un accessoire, elle est couverte et en quelque sorte légitimée par le caractère principal du contrat.

ODILON BARROT.
J'adhère à la consultation de mes confrères.

JULES GREVY, bâtonnier.
J'adhère pleinement.

LE BLOND.
J'adhère entièrement à la consultation aussi décisive que complète délibérée par mes confrères.

PLOCQUE, ancien bâtonnier.
Les noms des signataires et l'intérêt spécial que comporte la question la rend en tout point de vue digne de l'attention publique.

(Le Constitutionnel).

Chronique locale.

CALENDRIER DU LOT

Jours.	FÊTES	FOIRES.
20 Diman.	Ocull.	
21 Lundi.	s Benoit.	Bach Catus Marcolnac Salviac Labastide-du-H.-M.
22 Mardi.	se Catherine.	Montcuq St-Céré St-Germain.
23 Mercredi.	s Victorien.	
24 Jeudi.	s Artémon.	Feycelles Lamothe-Fénéol.
25 Vend.	Annoucia).	Gignac
26 Samedi.	s Eutiquie.	Cabrerets Co corès Gramat

N. L. le 2, à 8 h. 49 du matin.
 P. Q. le 10, à 1 21 du soir.
 P. L. le 17, à 2 1 du soir.
 D. Q. le 24, à 4 47 du matin

Le dépôt impérial d'étalons de Villeneuve-sur-Lot ayant supprimé la station de Montpezat afin de donner plus d'importance à celle de Cahors, prévient les propriétaires, ayant fait saillir l'an dernier, qu'ils peuvent s'adresser à Cahors pour la constatation et l'enregistrement des produits obtenus.

Les propriétaires-éleveurs qui désireraient faire saillir, en 1870, trouveront à la station de Cahors, Athlète, demi-sang carrossier et Nigrito, demi-sang barbe.

La question des Octrois.

Deux conseils municipaux du département du Gers viennent de prendre au sujet de la question des octrois une délibération conforme aux idées que M. Calmels exposait dernièrement dans ce journal avec tant de netteté et de bon sens.

Ce sont les conseils municipaux de Lectoure et de Mauvezin.

Le conseil de Mauvezin s'autorisant de ce que l'octroi ne représente pour chaque contribuable qu'une charge de 1 franc 10 centime et qu'il faudrait 12 centimes additionnels sur l'ensemble des 4 contributions pour retrouver le produit de l'octroi, que d'ailleurs aucune réclamation ne s'est produite et que l'impôt direct mécontenterait la population, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y avait lieu de maintenir les taxes d'octroi.

Le conseil municipal de Lectoure a émis un avis basé sur des motifs identiques.

Ceci nous prouve que la question des octrois est un de ces problèmes qu'il est plus facile de résoudre en théorie qu'en pratique

et que les économistes auront encore longtemps à travailler avant de trouver une bonne solution.

JOSEPH DELBAU.

CHRONIQUE AGRICOLE.

La foire du 17 mars, à Vayrac a été excellente sous tous les rapports. Les bœufs gras se sont vendus à un prix avantageux variant suivant qualité de 35 à 45 francs les 50 kilos, poids vif, la qualité était bonne et la vente s'est faite activement.

Les jeunes bœufs de un à trois ans étaient très nombreux et ont été achetés à de bons prix par les marchands du Périgord, pour les bœufs limousins et par les propriétaires du pays pour les bœufs d'Auvergne.

Cette branche importante de commerce pour notre pays est en voie de progrès marqué et les animaux présentés témoignaient de soins de plus en plus intelligents.

Les moutons gras étaient nombreux et se sont enlevés à des prix très avantageux variant de 40 à 45 francs les 50 kilos, poids vif.

Les prix distribués ce jour-là par le comice ont été remportés : le 1^{er} prix par M. Beynet Joanné, propriétaire à Cazillac (Lot); Le 2^{me} prix par M. Charrazac, propriétaire à Cazillac.

Les animaux primés étaient remarquables d'engraissement.

Le comice de Vayrac avait aussi distribué des primes aux moutons gras à la foire de Strenquels du 9 mars. Primes remportées : la 1^{re} par M. Jugie, propriétaire à Labertine, commune de Saillac (Corrèze).

La 2^{me} M. Delvert, propriétaire à Strenquels (Lot).

La 3^{me} M. Beynet Paul, à Cazillac.

Le dernier Concours de moutons gras de l'année se tiendra le 27 mars à Puybrun.

Le Comice de Vayrac accorde une large part à l'engraissement du mouton, et c'est justice, car cette branche d'industrie prend dans nos pays de très grandes proportions. Je pense que l'exportation de ces animaux atteindra dans cette campagne le chiffre de quinze mille têtes.

Le mouton est chez nous la bête à engrais du petit cultivateur qui, n'ayant pas assez de ressources pour se livrer à l'engraissement du gros bétail, trouve dans cette industrie de bons bénéfices et un excellent fumier pour ses terres. Il n'est pas rare de voir ici des agneaux achetés 12 à 15 francs, à l'âge de trois mois se vendre au bout d'un an 40 et 45 francs la pièce, la laine restant la propriété du vendeur.

Tout le secret de pareils résultats est dans une alimentation riche et abondante, avec cela nos races du pays deviennent précoces et le cultivateur intelligent, profitant du haut prix croissant de la viande peut assister impassible à la baisse des laines qui effraie tant les cultivateurs du nord de la France.

Cette question de prix de plus en plus élevé de la viande de boucherie est une question très grave, car persistant de plus en plus malgré tous nos efforts pour l'amoiner, elle pourrait atteindre gravement l'alimentation des ouvriers des villes habitués à cette nourriture fortifiante.

Pour moi, agriculteur pratique, je ne vois qu'un moyen de dominer la situation, et d'arriver pour

tous à de bons résultats. C'est que la France emploie à l'alimentation du bétail, le plus possible tous les grains qu'elle produit et que déversent sur son marché les pays producteurs de tranger. Acceptée dans ses conditions, la hausse des céréales deviendrait pour notre agriculture une source de prospérité et de puissance. Ce que je dis là ne peut être réellement compris que par ceux qui savent que toute la richesse de la ferme est dans le bétail.

En somme, bonne situation agricole — Espérances magnifiques pour l'avenir, quant aux céréales de toutes sortes; une seule chose faisant ombre au tableau, je veux parler de la rareté croissante des bras. Avis à ceux qui nous gouvernent, pour arriver le plus promptement possible à une diminution sérieuse du contingent, et que la crainte des révolutions ne les arrête pas, car toutes les populations rurales sont profondément dévouées à l'Empereur et sauront défendre leur cause sans le secours des candidatures officielles que pour mon compte je ne regrette pas.

DU BOUSQUET-LABORDERIE.

Concours de Bœufs gras organisé par le comice de la circonscription agricole de Vayrac, avec l'aide d'une subvention départementale.

Concours du 17 avril à Vayrac, à 10 heures précises du matin:

- 1^{er} prix 150 fr.
- 2^e prix de la ville 100
- 3^e prix 90
- 4^e prix 80
- 5^e prix 70
- 6^e prix 60
- 7^e prix 50

Concours du 27 avril à Puybrun, à 10 heures du matin:

- 1^{er} prix 100 fr.
- 2^e prix 80
- 3^e prix 50
- 4^e prix 30

Les bœufs devront être présentés par paire et seront appréciés sans distinction de race, d'âge et de provenance.

Les animaux primés devront rester exposés sur le champ de foire jusqu'à 4 heures du soir.

Le président du comice,
D'AUPIAS DE BLANAT
Le secrétaire,
DU BOUSQUET-LABORDERIE.

Nous prions les abonnés à échéance d'acquitter le montant de leur abonnement par un mandat sur la poste à notre adresse.

Nos Traités suivront de huit jours cet Avis et comprendront les frais de recouvrement.

A. LAYTOU.

Vendredi dernier, vers dix heures et demie du soir, un incendie a éclaté dans la grange du sieur Castagnol (Pierre), proprié-

taire à Beaumat; elle a été complètement détruite. Les pertes s'élèvent à 1,200 fr. environ. L'immeuble était assuré.

Les sieurs Bergon (Antoine) et Destruel (André), pères d'enfants nés le 16 mars 1856, ont reçu au nom de l'Empereur, chacun un secours de 100 francs.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Naissances
Delmas (Lucie), à St-Geroges. — Vardier (Josephine), rue Impériale. — Bonnemort (Emma-Catherine), rue Impériale. — Carrayrou (Louis-Jules), à la Gendarmerie. — Freiche (Joseph-Antoine), rue Labarre.

Mariages
Baureille (Jean), ex-militaire et Costes (Jeanne), aubergiste. — Costes (Jean-Jacques), facteur des Postes et Vayssares (Célestine), femme de chambre.

Décès
Troussel (Raymond), jumeau, 2 ans, né à Cahors, rue Bousquet. — Fournié (Louis), cultivateur, 48 ans, à Moule. — Chassan (François), sculpteur, 66 ans à Labarre. — Delmas (Bernard), postillon, 56 ans, rue St-James. — Arpigne (François), prêtre, 74 ans, rue Casserie. — Rigonste (Julie), naturelle, 5 jours, rue Coindé-Lastie. — Lonpech (Catherine), 65 ans, rue St-Pierre.

Rhumes, Grippe, Enrouements

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du SIROP et de la PATE de NAFÉ de DELANGRENIER ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, membres de l'Académie de Médecine, et par un rapport officiel de MM. BARRUEL et COTTE-REAU, chimistes de la faculté de Paris. — Dépôt dans toutes les Pharmacies.

MAL DE DENTS. — L'EAU du Dr OMEARA calme à l'instant la plus vive douleur et arrête la carie. — Dépôts dans les pharmacies.

Les personnes auxquelles le café et le chocolat ne peuvent convenir, trouveront dans le RACHAOUT de DELANGRENIER un déjeuner réparateur et aussi agréable que facile à diriger. (Dépôt dans chaque ville.)

Quel est le meilleur des furigineux? La réponse est facile: les pilules et dragées sont d'une déglutition difficile et traversent souvent l'estomac et les intestins sans être dissoutes; les poudres, pilules et sirops à base, soit de fer réduit, soit de lactate de fer, ou d'iodure de fer, noircissent les dents, en altèrent l'émail, et provoquent la

constipation. — Seul, le Phosphate de fer de Leras n'a aucun de ces inconvénients; il est liquide, analogue à une eau minérale, sans goût ni saveur de fer, se mélange très bien avec le vin, renferme dans sa composition les éléments des os et du sang, et est adopté par l'élite des médecins, pour la guérison des maux d'estomac, pâles couleurs, appauvrissement du sang, auxquels les dames et les jeunes filles délicates sont si souvent sujettes. — Dépôt à Cahors, chez M. Vinet pharmacien.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Réseau central

Embranchement de Cahors à Libos

DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de Cahors

Avis en exécution des articles 15, 19 et 23 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans fait connaître à tous les intéressés que par acte passé devant M. Monssel, notaire à Prayssac, le treize mars mil huit cent soixante-dix, elle a acquis de M. Lamoure (Jean-Pierre) dit Marty, propriétaire, demeurant à la Rivière de Meymes, commune de Prayssac, moyennant la somme de cinq cent vingt-cinq francs:

Quatre parcelles de terre, situées dans la commune de Prayssac, au lieu dit: la Rivière de Meymes, ayant ensemble une superficie de deux ares quatre-vingt dix-neuf centiares, lesquelles sont inscrites au cadastre de ladite commune sous les Nos 441, 442, 443, 446, 450, 452 et 453 bis, section E et portant les Nos 7, 8, 11 et 14 du plan du chemin de fer.

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sur les immeubles indiqués plus haut, qui n'auraient pas encore pris inscription ou dont les inscriptions ne porteraient pas sur M. Lamoure, ci-dessus désigné, et les personnes qui auraient des actions réelles relatives à ces mêmes immeubles, sont prévenues que ledit acte de vente va être immédiatement transcrit, et qu'à défaut d'inscription dans le délai de quinze jours qui suivra cette inscription, les parcelles vendues seront affranchies de tous privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient.

Le présent extrait dressé et certifié par nous Ingénieur en chef du réseau central.

W. NORDLING.

LE TOUR DU MONDE Nouveau journal hebdomadaire, publié sous la Direction de M. Edouard Cahron et illustré par nos plus célèbres Artistes. Bureau boulevard St-Germain, 77, Paris.

Pour tous les extraits et articles non signés: A. Laytou.

CAFÉ DES GOURMETS

Le Café des Gourmets est un choix des meilleurs cafés des Iles, exclusivement composé des espèces les plus belles et les plus délicates, garanti exempt de tout mélange.

Les soins exceptionnels qui ont présidé au choix du Café des Gourmets en font un produit d'élite, d'une supériorité qui défie toute comparaison.

Il n'a rien de commun avec les produits du commerce, qui ne sont, pour la plupart, que des mélanges de chicorée ou d'autres substances indigènes analogues. Il n'est pas seulement le MEILLEUR DES CAFÉS, il est, en outre, par son prix et par sa qualité, le plus ECONOMIQUE.

Le Café des Gourmets n'a plus besoin d'éloges: déjà le jury de l'Exposition universelle de Londres lui avait décerné la MÉDAILLE D'HONNEUR, en 1862, et sa supériorité vient d'être à nouveau proclamée par DEUX MÉDAILLES dont seul il a été honoré à l'Exposition universelle de Paris 1867.

La fraude n'a pas manqué d'exercer sa coupable industrie sur un produit aussi justement apprécié que le Café des Gourmets, ni de produire des contrefaçons: les consommateurs doivent exiger sur les boîtes la signature des producteurs, ci-contre.

La consommation du Café des Gourmets, qui, en 1864, avait été de 1,810,230 kil., a été de 1,920,600 kil. en 1865 et de plus de 2,500,000 kil. en 1866; ce qui donne, à 80 tasses par 1/2 kil., 400,000,000 de tasses.

LES CHOCOLATS

Et le Tapioca des Gourmets préparés par MM. TRÉBUCIEN FRÈRES, dans leur usine de la rue de Lagny, 48 et 50, sont de qualité supérieure. Ils se trouvent, comme leur Café, dans toutes les villes de France et de l'Étranger, chez les principaux commerçants.

Se trouve dans toutes les bonnes maisons d'épicerie et de marchands de comestibles.

AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES ET AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

(S. G. D. G.)

COMPTOIR A BORDEAUX
Cours Napoléon, 132.

CLOTURES DE LA GIRONDE
EN TREILLAGE A LA MÉCANIQUE
USINE LA BASTIDE-BORDEAUX

CE GENRE DE CLOTURE OFFRE LE DOUBLE AVANTAGE D'ECONOMIE ET DE DURÉE.
PRIX: Depuis 40 c. le mètre courant à 1 fr. 15 c., suivant la hauteur. ÉCRIRE FRANCO

Fils noirs et galvanisés pour vignes, etc.
au prix de fabrication.

S'adresser pour tous renseignements et achats, à M. Breil, marchand quincailler, boulevard Nord, seul représentant pour l'arrondissement de Cahors.

MAL DE DENTS
Guérison instantanée
par la SYRÉTHINE LA-HAUSSOIS. 1,50 le flacon.
Dépôts, à Cahors, chez M. Vinet, pharmacien; à St-Céré, chez M. Lafon pharmacien.

A VENDRE
EN BLOC OU A PARCELLES
Un Terrain de Construction situé sur l'avenue de la gare, à Cahors.
S'adresser à M. Labro, boulanger, rue Fénéol.

CAISSE DES RENTIERS

Siège principal, 39, boulevard St-Michel, Paris.

AVANCES SUR TITRES, à 3 %.

Avances sur toutes valeurs cotées à la Bourse de Paris, à raison de 3 % d'intérêt. Toute demande d'emprunt doit être accompagnée des titres et mentionner la somme que l'on désire emprunter. Les fonds sont renvoyés par retour du courrier. Les engagements se font pour une durée de 1, 2 ou 3 mois, remboursables à volonté.

La CAISSE DES RENTIERS se charge également d'exécuter les ordres de Bourse sans commission, de payer tous coupons échus et toutes autres opérations financières. Toutes lettres doivent être adressées au Directeur de la Caisse des Rentiers, 39, boulevard Saint-Michel, Paris.

LE PHÉNIX
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

FONDS DE GARANTIE: TRENTE-SIX MILLIONS

PARTICIPATION ANNUELLE DES ASSURÉS: MOITIÉ DES BÉNÉFICES

Les Assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la Participation qui est calculée sur le montant des primes versées

RÉSULTAT DE LA PARTICIPATION POUR L'ANNÉE 1866.

Assurances vie entière (comme pour les années 1865 1866 et 1867) 4 fr. 20 c. pour 100.
Assurances mixtes (comme pour les années 1865 et 1867)..... 5 fr. 40

ENVOI FRANCO DE NOTICES EXPLICATIVES.

S'adresser à Paris, au siège de la Compagnie, rue de Lafayette, n° 33, et à M. Gaubert, agent-général à Cahors, maison du Palais-National, boulevard Sud-Est

Quate anti-rhumatisme du Dr Pattison

Soulagement immédiat et guérison complète de la Goutte et Rhumatismes de toutes sortes, mal aux dents, lombagos, irritations de poitrine, maux de gorge, etc. En rouleaux de 2 fr. et de 1 fr., chez L. HUBERT, pharmacien, rue Montorgueil, 51, dépôt général à Paris, et chez M. J. Duc, pharmacien à Cahors.

PARFUMERIE ORIZA

Inventée par L. LEGRAND, parfumeur, FOURNISSEUR DES COURS DE FRANCE, DE SUISSE ET D'ITALIE.

PARIS, 207, rue Saint-Honoré, PARIS.

Tous les produits spéciaux ci-dessous sont préparés avec des soins inusités; on peut dire avec vérité qu'ils sont l'expression de la science réunie à l'art du parfumeur.

Médaille de mérite à l'Exposition universelle, Paris, 1867.

CRÈME-ORIZA
DE NINON DE LENCIOS.
Cette incomparable préparation est onctueuse et fondante, donne de la fraîcheur et de l'éclat à la peau, prévient et détruit les rides du visage et entretient la beauté jusqu'à l'âge le plus avancé.

ORIZA-POWDER
FLEURS DE RIZ DE LA CAROLINE
Blanchit et rafraîchit l'épiderme. Son emploi, après la Crème-Oriza, détruit et empêche toute irritation à la peau. Une Société de Médecins s'occupant d'hygiène pour la toilette, a constaté dans un rapport qu'elle était la plus pure et la mieux préparée.

SAVON-ORIZA
Le meilleur, le plus doux, le mieux parfumé de tous les savons, indispensable pour conserver à la peau sa souplesse et son velouté.

ORIZA-LACTÉ pour blanchir, empêcher, détruire les rides et les taches de rousseur à la peau.

L'Orizaline-Végétale et l'Orizaline-Pommade.
Importations des Indes par le Docteur JAMES SMITHSON, pour ramener aux cheveux, instantanément, leurs couleurs primitives, telles que: blond, châtain, brun et noir. Ces deux préparations sont sans inconvénients dans l'emploi et sans aucun danger pour la santé.

Le Prospectus indiquant la manière de s'en servir accompagne les flacons et les pots.

EAU TONIQUE QUININE LEGRAND & POMMADE au BAUME de TANNIN
Préparations selon les formules laissées par le Docteur CHOMEL, pour nettoyer la tête, régénérer les cheveux et arrêter la chute et les faire repousser en très peu de temps. A Cahors, chez les principaux coiffeurs et parf de la France et de l'étranger.

Le propriétaire gérant: A. LAYTOU

ETUDE DE M. PÉGOURIÉ,
NOTAIRE A GRÉALOU.

A VENDRE OU A LOUER
les Immeubles dépendant de la succession de la dame Françoise Lafèche, veuve Fréjaville, situés à Lafèche, sur la commune de Larroque-Toirac. Ces Immeubles se composent: d'un Moulin à eau avec ses accessoires. Bâtimens, Jardin et Pré, tout contigu, et de Terre, Pâture, Vignes et Bois, le tout à proximité du moulin. S'adresser pour les renseignements audit M^e Pégourié, notaire, chargé de recevoir les offres.

GRAND ASSORTIMENT
D'ARDOISES DE TOUTES QUALITÉS
ALAUX

COUVREUR, A CAHORS, RUE S^{te}-BARBE se charge de faire les couvertures de toutes sortes à des prix modérés et entretient les bâtimens à l'abonnement.

Cors, Oignons, Durillons
Calme immédiat
Et guérison prompte
Pâte Tylostypique de Gouze, pharm.
A Cahors, chez M. Duc, pharmacien.